



Le Miramar 5*

Port du Crouesty, Rte du Petit Mont, 56640 Arzon
Téléphone : 02 97 53 49 00



10 au 17 octobre
A partir de **1195€**



En demi pension boissons incluses
5 conférences
6 tournois homologués
2 entraînements
1 grand buffet « Breton »
1 grand buffet du « pêcheur »
En compagnie
De Bridge Plus Voyages



Le Miramar 5*

C'est dans ce décor enchanteur, bordé par l'Océan et entouré d'un lac marin qu'est ancré le Miramar La Cigale, l'un des fleurons de l'hôtellerie de la Côte Atlantique, réputé pour son raffinement et son architecture insolite et unique, celle d'un paquebot amarré avec ses ponts, ses passerelles, ses cabines vue mer, ses cheminées et ses immenses parois de verre. Une offre hôtelière qui s'est enrichie d'un Parcours Marin directement relié à la Thalassothérapie.



Votre chambre « Fil de l'eau »

Les Chambres Fil de l'Eau (27 m² avec balcon privatif) se situent au 1er étage, et offrent une vue imprenable sur un environnement verdoyant, ouvrant sur le lac et l'horizon marin.

Décorées avec soin et proposant une douche ou une baignoire dans une salle de bain privative, ces chambres seront votre coin cosy pour vous retrouver seul ou à deux pendant un séjour unique sur la côte Atlantique. Equipées de la WiFi, d'un écran HD, un coffre-fort électronique, un mini bar de courtoisie, balcon, lit king size ou jumeaux, peignoirs et chaussons.



LA RESTAURATION

Dégustez les dernières créations de notre Chef "Euro Toque" mêlant cuisine raffinée, basée sur les produits frais et de saison de notre belle région Bretagne, et le prestigieux savoir-faire culinaire de notre Chef.

N'oublions pas les délicieuses douceurs sucrées de notre Chef Pâtissier, à la fois gourmandes et sans gluten, qui sublimeront vos vacances dans le Morbihan. Un vrai régal autant pour les yeux que pour les papilles.



La Thalasso

Nous vous offrons le plaisir de découvrir ou redécouvrir l'ambiance relaxante de notre centre de Thalasso, les bienfaits de nos soins et massages prodigués par les mains expertes de nos thérapeutes, ou encore le plaisir d'un après-midi zen avec notre parcours marin ou dans notre piscine panoramique. Accès offert à tous les participants au parcours marin.

Le bridge - à la résidence

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères), un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien !Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des *animateurs de haut niveau*. C'est pourquoi, toutes les *activités bridge sont déjà incluses dans votre forfait*, pas de surprise à l'arrivée ! Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et ils bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour. *Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau dans une ambiance agréable.*

Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi
Installation dans les chambres
Pot d'accueil ; dîner
Tournoi

Jour 2

10h00 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 3

Matinée : soins de thalasso (en option)
14h30 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 4

10h00 : conférence
Après-midi : soins de thalasso (en option)
18h00 : tournoi
Soirée libre

Jour 5

Matinée : soins de thalasso (en option)
14h30 : conférence
16h30 : tournoi
Après dîner : Entraînement

Jour 6

Matinée : soins de thalasso (en option)
14h00 : conférence
15h30 : tournoi
Après-dîner : remise des prix du master

Jour 7

Départ des participants dans la matinée

Le centre de thalasso

Cure remise en forme « bien-être sur mesure » / 4 jours 9 soins + 3 sur mesure (450 €)

1 bain hydro massant ou bouillonnant (20 min)
1 enveloppement sur lit d'eau (30 min)
4 jets sous marins (30 min)
1 séance sur lit sensoriel hydro massant (20 min)
2 massages personnalisés (30 min)



Accès libre au
Spa Océanique
et
parcours marin

1 massage californien (60 min)
1 relaxation marine ou 1 enveloppement
marin sur lit d'eau (30min)
1 massage relaxant personnalisé (30 min)

Tarifs - Infos pratiques

Les excursions possibles en option

LA BUTTE DE CÉSAR

La Butte de César est un tumulus de 56 m de diamètre et de 18 m de hauteur. Cet amas de pierres recouvert d'une couche de vase et de terre noire, fut exploré en 1853. Classé en 1926, le Tumulus fit l'objet de nouvelles fouilles et travaux en 1934, qui mirent à jour plusieurs sépultures secondaires.

DOLMEN DE BILGROIX

Boulevard de Bilgroix Port Naval Arzon

L'un des quatre sites mégalithiques de la commune d'Arzon.

Allée couverte édifiée entre 2900 et 2500 avant notre ère. Les parois supportant les dalles de couverture sont construites en pierres sèches à l'exception de l'extrémité ouest du monument fermée par une dalle verticale.

L'accès à l'extrémité est (était) fermé par une petite dalle et un calage de pierres aisément démontable. Le sol du monument présentait un dallage de pierres. Les archéologues y ont découvert des vases en céramique et des lames de silex de Touraine. Un système de murs défensifs s'appuyaient sur le cairn et barrait la pointe. Un trou de poteau présentant un blocage structuré témoigne de l'existence de constructions en bois complémentaires aux murets de pierre. L'occupation est attestée par la présence de nombreuses meules à grain et de grands vases alimentaires.

PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'ARZON

A bord du petit train, découvrez l'histoire commentée du port du Croesty, l'ancienne gare la locomotive, les villages de pêcheurs de Kerners et Béninze...

Hôtel Résidence le Miramar 5*

Port du Croesty, Route du Petit Mont

56640 Arzon, France

TEL : 02 97 53 49 13

Accès en train depuis Paris/Vannes puis autobus jusqu'au port du Croesty.

Nous pouvons vous proposer des transferts privés (nous consulter pour les tarifs)

Parking gratuit

NOS TARIFS bridge inclus en demi pension bridge inclus

Séjour en chambre double	1195 €
Séjour en chambre simple	1545 €
Cure remise en forme	450 €
Assurance annulation	3%

Nos prix comprennent :

Le séjour en demi-pension boissons incluses dans la catégorie de chambre choisie du dîner du 1er jour au petit déjeuner du 7ème jour.
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînement)
La remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
La cure remise en forme
La taxe de séjour

NOS COORDONNEES

Renseignements et réservations :

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéranc 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : euriell@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription « Arzon »

(1) Nom : _____	Prénom : _____	
(2) Nom : _____	Prénom : _____	
Adresse : _____ _____		
CP : _____	Ville : _____	
Tel : _____	Email : _____	
(1) N° FFB : _____	Classement : _____	Date de naissance : _____
(2) N° FFB : _____	Classement : _____	Date de naissance : _____

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Nous partons en chambre double

je pars en chambre individuelle

Suppléments désirés :

Je (nous) désire prendre l'assurance annulation

je (nous) suis déjà assuré je ne prend pas l'assurance proposée / je refuse l'assurance proposée

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)

25 % de 44 à 30 jours avant le départ

50 % de 29 à 20 jours avant le départ

75 % de 19 à 8 jours avant le départ

100 % moins de 8 jours avant le départ

100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : euriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux articles R211-8 et L211-18 du Code du tourisme, la destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le cadre des déclaraions reproduites au point 1) du présent article, lorsque celles-ci sont faites au moyen d'un document de voyage ou de billet de transport, lorsque ces informations figurent au recouvrement du présent document, les caractéristiques, bénéfices partagés et le voyage tel qu'il indique dans le billet, le billet, la proposition de l'organisateur, ainsi que l'indication de la signature du bulletin d'inscription.

La destination, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information principale, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Ces termes, à l'exception des informations figurant au recouvrement du présent document, les caractéristiques, bénéfices partagés et le voyage tel qu'il indique dans le billet, le billet, la proposition de l'organisateur, ainsi que l'indication de la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de billet, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, devant sa signature par l'acheteur, l'information principale, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de la date d'émission. En cas de décision de contrat, le vendeur émit le réservataire pour l'organisateur, tenu d'assurer les frais engagés en résiliation.

Lorsque ces frais excèdent la montant officiel dans le point de vente et sous conditions dans les documents d'accompagnement, les preuves justificatives seront fournis.

Bridge Plus Département Voyages n° sociétate agréée de la compagnie HTDC05, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris et Responsable Crise Professionnelle.

La Garantie financière est déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Asie et du Moyen-Orient, 40 rue Pratmantri, 72000 LE MANS.

Extrait du Code du Tourisme

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a) et (b) de l'article L211-8, toute offre de vente de marchandise de voyage ou de séjour donnée lieu à la vente de documents « appels » qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport achetés ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés d'informations liées à ces transports, le vendeur devra à l'acheteur un dépliant illustratif de la tarification du voyage édité par l'inspecteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pose le sceau ou le timbre sous main, devient des arribats.

La facturation séparée des divers éléments d'un régime touristique se soumet pas le vendeur aux obligations qui lui sont fixées par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un rapport écrit, portant sur raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercer, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations préalables énumérées à l'occurance de voyage ou du séjour telles que :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son successeur ainsi que le nom et prénom de l'organisateur;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les conditions de temps, assiette, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, ses services de conférence, ses principales caractéristiques, ses chambres touristiques ou vente des réglementations ou des usages du pays d'accès;
- 5) La liste des repas fournis;
- 6) L'hébergement lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute réduction, avantage de vente, remise, remboursement ou déduction du prix total R211-10 ci-après;
- 9) L'indication, si il y a lieu, des modalités ou taxes différentes à celles prévues dans la loi ou dans les conventions internationales d'hébergement dans les parts et chambres, taxes et charges dont elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations facturées;
- 10) La modalité et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le décaissement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 10% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué dans les 10 jours de la réservation ou de l'inscription;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12) La modalité selon laquelle l'acheteur peut assister le moins tardivement pour inscrire ou renouveler son inscription dans le circuit, réclamation qui doit être admise dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception ou signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur ou au vendeur ou au représentant des prestataires, même si l'acheteur a été informé de la date limite de dépôt de la réservation;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou de séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est à son insu malgré la participation, conformément aux dispositions de l'article R211-4 ci-dessous ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15) Les conditions d'annulation de nature volontaire, par l'acheteur, avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, a le droit de vendre le remboursement, toutefois en partie, des montants versés à l'organisateur, sauf si cette annulation est intervenue de son fait à torte due;
- 16) Les prévisions concernant les risques courus et le risque des garanties en faveur des acheteurs concernant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance ouvrant les conditions de certains cas d'indemnisation soumis par l'acheteur (famille de publics et cas de l'assurance), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certaines risques particulières, notamment les frais de rapatriement en cas d'incident ou de maladie ; dans ces cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au maximum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur, sans motif ;
- 19) L'engagement de formier par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou délégué, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'informer l'acheteur en cas de difficultés, ou, à défaut, le numéro d'appel permanent d'urgence de toute agence ou compagnie avec laquelle il a contracté un contrat avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de nature à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable aux fins de sa sécurité ;

- 20) La clame de réhabilitation et de remboursement sans pénalité des sommes versées par l'acheteur en cas de non respect de l'obligation d'information prévue au 1^{er} de l'article R.211-6.

Sauf stipulation plus favorable au contraire, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision de réservation avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début de voyage.
Lorsque il s'agit d'un embauché, ce délai est porté à quinze jours.
Cette condition n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité d'opposition de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant du taux de remonté et taux de démonté, le ou les droits qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, pour le point de départ à l'époque à laquelle il y a cours de la ou des devises émises ou suscitées lors de l'établissement du prix (figurant au contrat).

Article R211-11 : Lorsque, devant le décret de l'acheteur le vendeur de voyage constate d'appartenir une exécution à une des dispositions essentielles du contrat total qui échappe à l'application de l'alinéa du présent article, il doit informer l'acheteur de l'application modificative du prix et lorsque l'obligation d'information mentionnée au 1^{er} de l'article R.211-6,
l'acheteur peut, sans préjudice des intérêts de l'acheteur, faire connaître des modifications supplémentaires, stables, et possibles au voisinage des tarifs indiqués par l'acheteur, sans préjudice de l'obligation par écrit de renouvellement, avec accusé de réception ;
b) soit résister, sans consentir, à donner sens à penale à l'obligation modificative imputée aux acheteurs vendus ;
c) soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avertissement au contrat prédisant les modifications apportées est alors signifié par les parties ; toute modification apportée est alors signifiée par les parties ; toute modification de prix, viennent en déduction des montants remboursés éventuellement, dans la mesure où l'acheteur et le vendeur ont convenu dans le contrat de la pesanteur modifiée, déja fixée par ce dernier, malgré le prix de la pesanteur modifiée, le temps après que celle-ci a été fixée avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, devant le décret de l'acheteur, le vendeur attribue le voyage ou le séjour à un tiers, il doit informer l'acheteur, avec accusé de réception, que l'obligation, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, a été assumée par le vendeur et que l'acheteur, dans la mesure où il a été informé de la date limite de dépôt de la réservation, n'a pas pu bénéficier de la réduction accordée par le vendeur ; un avertissement au contrat prédisant la possibilité pour l'acheteur, dans ce cas, de l'annulation du voyage ou de la réservation qui doit être supportée si l'annulation est intervenue de son fait à torte due.
Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'exception, par l'acheteur, d'un voyage ou de séjournes proposés par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une partie ou la totalité d'informations prévues au présent article, sans préjudice de l'obligation de renouvellement tout supplément de prix et, si les prestations associées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit le rembourser, dès son retour, à la date limite de l'obligation prévue au 1^{er} de l'article R.211-6,
sauf si celles-ci sont relatives par l'acheteur pour des motifs valables, fournit à l'acheteur, sans supplément de prix, des termes de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées satisfaisantes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Article R211-14 : Les dispositions du présent article sont applicables au 1^{er} de l'article R.211-6.
B.R.I.D.G.E. +
Société de la Plaine d'Anjou
45124 St BARTHELEMY D'ANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 48

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 2) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 3) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 4) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 5) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 6) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 7) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 8) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 9) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 10) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 11) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 12) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 13) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 14) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 15) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 16) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 17) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 18) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 19) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.

- 20) La destination, les moyens, les caractéristiques et les conditions de transport n'entrent pas dans le cadre de l'information soumise aux articles R211-5 à R211-3 du Code du Tourisme.